

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°25913 du 10 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité indéterminée d'origine palestinienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NKUFULA ELEMBE et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 1er décembre 2008, de 9h25 à 12h20, vous avez été entendu en français par le Commissariat général au Centre fermé de Zaventem. Votre avocat, Maître NKULUFA, était présent de 9h40 à 12h20.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession catholique, né à Naplouse en 1972. Vous êtes muni d'un faux passeport brésilien et auriez possédé une fausse carte d'identité syrienne lorsque vous résidiez en Syrie. Vous n'auriez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA. Vers l'âge de 7 ans, vos parents vous auraient

envoyé vivre chez votre oncle paternel [G. H.] à Damas (Syrie), près du camp palestinien de Yarmouk (rue Tadamoun).

Il y a environ 9 ans (soit vers 1999), vous seriez allé vivre dans le quartier chrétien « Bâb Touma » à Damas. Vous auriez été scolarisé dans une école dite « laïque », à la rue Bagdad, pas loin de Bâb Touma, jusque l'âge de 19-20 ans. Vous auriez ensuite travaillé dans une boutique de chaussures avec votre oncle jusqu'en 1997-1998. Après le décès de ce dernier, vous auriez continué le commerce de chaussures, tout en vous lançant dans une série de divers commerces (tissus, cigares, moutons, ...), achetant et vendant divers stocks.

Vous n'auriez jamais eu d'appartenance politique en Syrie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a environ sept années, vous auriez rencontré dans un cybercafé à Bâb Touma un jordanien dénommé [O. S.]. Vous lui auriez fait confiance, lui révélant vos origines palestiniennes. Vous auriez parlé politique ensemble, étant tous deux d'avis que le Hezbollah libanais et le Hamas palestinien ne voulaient pas la paix. O. vous aurait demandé si vous connaissiez quelqu'un travaillant dans les services secrets ou les services de l'immigration à l'aéroport de Damas. Vous auriez répondu que vous connaissiez Mr [A. M.], travaillant pour la sûreté aérienne, et avec qui vous auriez eu des conversations politiques.

O. vous aurait confié qu'il travaillait pour les services secrets espagnols, et comme interprète au Commissariat Général de la Police Nationale à Madrid. Il vous aurait donné des listes contenant une cinquantaine de noms, avec les dates de naissance et noms des mères, concernant des personnes membres du Hezbollah, venant du Liban et transitant par l'aéroport de Damas avant de se rendre en Europe pour y effectuer des attentats, visant notamment des ambassades israéliennes dans toute l'Europe. Vous auriez accepté.

Moyennant rétribution, assurée par O., Abus Midian vous aurait communiqué des informations sur les personnes figurant sur les listes. Vous-même, n'étant pas motivé par l'argent mais uniquement par la lutte pour la paix, auriez gracieusement offert vos services. O. aurait été intéressé par des hommes dont les destinations telles la France et la Belgique. Durant ces sept années, O. serait venu quatre à cinq fois en Syrie.

Il y a sept mois, vous auriez décidé de faire un voyage en Espagne, pour le plaisir. Vous auriez mis votre projet à exécution en juillet ou en août 2008 (vous ne vous souvenez pas précisément de la date) et pris un bus d'une compagnie turque, muni d'un faux passeport brésilien. O. vous aurait vivement conseillé de ne pas prendre l'avion à Damas. Vous auriez traversé la Turquie, la Bulgarie, puis seriez arrivé à Barcelone, où O. vous attendait.

Vous auriez visité durant trois mois diverses villes d'Espagne, telles que Marbella, Malaga, Madrid, etc. A Barcelone, O. vous aurait mis en contact avec des personnes travaillant pour un organisme que vous nommez le « BOA » (vous ignorez la signification de cet acronyme) et qui serait ou appartiendrait à, nous citons, « la garde civile de la police nationale et des services secrets de l'armée ». Il vous aurait été demandé de retourner à Damas muni d'une liste contenant les noms de terroristes du mouvement « Jundallah », du Hezbollah et d'Al Qaeda (vous ne savez pas exactement, mais précisez qu'il s'agirait de palestiniens, syriens, libanais, jordanais et saoudiens).

Durant votre séjour en Espagne, vous auriez été accompagné la plupart du temps d'O., ainsi que de ses amis, dont un certain Mohammed [M. K. D.], surnommé [A. H.], docteur travaillant avec la Garde civile espagnole. O. vous aurait régulièrement introduit dans des restaurants espagnols tenus par des membres du Hezbollah, en vue d'y récolter leurs numéros de téléphone ou numéros de plaque de voiture. Jamais vous n'auriez révélé à ces personnes qui vous étiez.

Un jour, O. vous aurait introduit chez [A. B.], un membre du Hezbollah tenant un restaurant à Barcelone, et vous lui auriez naïvement révélé votre réelle identité, lui donnant également votre numéro de téléphone en Syrie. Cette révélation sur votre identité serait selon vous « la faute de votre vie ».

Le 7 novembre 2008, vous auriez quitté Barcelone en avion, vous rendant à Sofia via la compagnie Alitalia. Puis, cette compagnie vous aurait envoyé à Bucarest via une autre compagnie aérienne (Ibéria). Ensuite vous seriez passé par Prague, et à nouveau Sofia où vous seriez resté quatre à cinq jours. Vous auriez contacté O. qui vous aurait mis en garde de retourner en Syrie, [A. B.] ayant contacté plus de onze fois au moins cinq à six membres du Hezbollah en Syrie, en donnant votre nom complet. Vous craignez actuellement des représailles mortelles des membres du Hezbollah en Syrie. Vous auriez finalement quitté Sofia pour vous rendre en Belgique, via une compagnie bulgare. Le 13 novembre 2008, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles Zaventem. Le lendemain, vous y avez demandé le statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations présentent un manque cruel de vraisemblances et de précisions.

Ainsi, votre demande d'asile est basée sur un seul problème, à savoir votre prétendue crainte d'être recherché et tué par des membres du Hezbollah si vous retourniez en Syrie, suite à la révélation de votre identité à un restaurateur d'origine libanaise, membre du Hezbollah, lors de votre séjour touristique et secret en Espagne.

Ainsi, vos activités « d'informateur » pour les services secrets espagnols auraient démarré il y a sept années, lorsque vous vous seriez lié d'amitié avec un certain [O. S.], un prétendu membre desdits services secrets. Néanmoins, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations sur ce dénommé [O.], alors que vous le connaissiez depuis plus de sept années, qu'il serait votre « seul ami » (voir à ce sujet vos déclarations en page 16), auquel vous auriez accepté de fournir des informations sur des prétendus membres du Hezbollah venant du Liban, transitant en Syrie, et d'autres membres de mouvements terroristes, mission qui serait de la plus haute importance. Ainsi, mis à part son nom, vous n'êtes ni sûr de sa nationalité (il « serait jordanien »), ni du lieu de votre rencontre en Syrie (vous « pensez » dans un cybercafé dans le quartier Bâb Touma à Damas, d'après vos déclarations en page 13). De plus, vous ignorez son domicile exact à Madrid, alors que vous auriez séjourné trois mois dans ce pays, et que le dénommé O. vous aurait accompagné la plupart du temps durant ce séjour « touristique » (d'après vos déclarations en page 22).

De plus, il est tout aussi peu crédible que cet O., qui serait membre des services secrets espagnols (ou de la police espagnole, vous ne vous êtes pas montré clair sur cet élément), ait cru d'abord à vos allégations initiales selon lesquelles vous seriez de nationalité syrienne, puis ensuite à vos nouvelles allégations d'appartenance à la communauté palestinienne, sans se renseigner de manière plus professionnelle et rigoureuse sur vos origines, et ce alors que la mission qu'il vous aurait confiée relèverait de la lutte contre le terrorisme international, visant en priorité la défense des ambassades israéliennes en Europe (voir à ce sujet en page 14 de vos déclarations).

Relevons également qu'il est très étonnant que vous ayez pu avoir des contacts privilégiés et liés à la lutte contre le terrorisme international avec un membre des services secrets syriens de l'aéroport de Damas, alors que vous prétendez être vous-même en situation clandestine, circulant avec de faux documents d'identité syrien depuis vingt-huit ans. À ce titre, il est peu crédible que vous ayez pu être scolarisé et ayez pu tenir un commerce (rappelons à ce titre que vous auriez repris l'affaire de votre oncle), en faisant usage de ces faux documents (voir à ce sujet vos déclarations en pages 10 et 11).

Qui plus est, votre méconnaissance flagrante des noms des divers mouvements palestiniens présents en Syrie (mis à part le mouvement de [G. H.] achève d'ôter tout crédit à vos prétendues activités d'espionnage.

Quant à l'évènement unique qui vous ferait à présent craindre un retour en Syrie, celui-ci paraît pour le moins rocambolesque : vous auriez ainsi révélé votre véritable identité, ainsi que vos véritables coordonnées téléphoniques en Syrie, à une personne résidant en Espagne que vous saviez être membre du Hezbollah, puisque vous l'espionniez en compagnie de votre « contact » O. ; suite à cette imprudence vous seriez dès lors « grillé » en cas de retour en Syrie. Comportement fort peu congruent avec la prudence que requerrait vos prétendues activités d'espionnage, activités que vous prétendez mener depuis plus de sept ans.

Concernant vos prétendues activités d'espionnage pour le compte des services secrets espagnols, vous n'avez pas fourni d'explications réalistes sur les méthodes d'investigation opérées par [O.] pour dépister les appartenances politiques des personnes qu'il rechercherait. De plus, votre implication personnelle s'avère peu sérieuse, puisque vous déclarez vous-même que vous ignorez à quels mouvements les personnes appartiendraient (voir à ce sujet vos déclarations en pages 16 et 22).

Pareilles invraisemblances et imprécisions dans votre récit, ne permettent plus de lui ajouter foi.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
- 2.3. Elle sollicite de recevoir le présent recours formé en vue d'obtenir la réformation de l'acte attaqué, d'y faire droit et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant. Elle constate que la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse ni concrète des motifs de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au vu de la faiblesse des informations fournies relativement à son contact avec les services secrets espagnols, l'absence de crédibilité du recrutement du requérant, l'absence de crédibilité des contacts avec un membre des services secrets syriens. La décision s'étonne du parcours scolaire et professionnel du requérant. Elle juge encore que les prétendues activités d'espionnage du requérant manquent de crédibilité au vu des méconnaissances dont il a fait montre quant aux divers mouvements palestiniens présents en Syrie. De plus, elle estime l'imprudence du requérant non crédible. En outre, elle constate que le requérant n'a pu fournir d'explications réalistes sur les méthodes d'investigation opérées par O. pour dépister les appartenances politiques des personnes qu'il recherchait. Elle estime enfin que l'implication du requérant s'avère peu sérieuse, celui-ci déclarant ignorer à quels mouvements ces personnes appartenaient.
- 4.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

- 4.6. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la personnalité du dénommé O. ainsi que son rôle aux côtés du requérant. Cette personne est un membre des services secrets espagnols dont le requérant est informateur; on peut très bien comprendre qu'il ait fait en sorte que le requérant ne puisse pas connaître trop de précisions sur lui et il est donc tout à fait normal à ses yeux que le requérant n'ait pu fournir que très peu d'informations à son sujet. Par ailleurs, il est tout à fait possible selon elle que ce dernier, de par sa profession, ait planifié sa rencontre avec le requérant et que préalablement à celle-ci, il se soit renseigné de manière rigoureuse et professionnelle sur lui. En ce qui concerne la réalité des activités d'espionnage du requérant, ce dernier a pu donner des informations précises, à savoir le nom de l'organisme espagnol avec lequel il a été en contact, l'identité et le numéro de téléphone de son contact. Elle avance que la partie défenderesse devait, sur base de ces informations, vérifier la réalité des activités du requérant.
- 4.7. Le Conseil juge cependant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'explique pas de manière pertinente les nombreuses imprécisions, absences de connaissance et incohérences relevées et qu'elle se contente de reprendre les déclarations produites par le requérant lors de son audition au Commissariat général. Ces imprécisions, ignorances et incohérences sont nombreuses, importantes et concernent des éléments fondamentaux de son récit. Le Conseil considère également que le récit du requérant n'est pas vraisemblable, notamment quant aux missions de renseignements dont il aurait été chargé par O., étant donné son profil et son absence de connaissances en la matière. Le requérant n'apporte d'ailleurs aucun élément précis et pertinent à ce sujet et ne parvient pas à établir de manière crédible ses activités, notamment en Espagne. Il ne livre, en outre, que très peu d'indications sur O. Il est tout aussi invraisemblable qu'il ait livré sa véritable identité et son numéro de téléphone à un membre du Hezbollah dans le cadre de missions de renseignements sur un mouvement de ce type.
- 4.8. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit, ni en termes de requête ni à l'audience, le moindre élément constitutif d'un commencement de preuve des faits allégués. Elle ne fait part d'aucune tentative pour en obtenir, ce qui déforce considérablement sa demande.
- 4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le récit du requérant n'est nullement établi et que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de celui-ci. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque*

réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. La partie requérante n'invoque pas de violation par la partie défenderesse de l'article 48/4 de la loi et ne formule aucune demande en matière de protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La liquidation des frais

- 6.1. Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.
- 6.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.